

Vie de bureau

# Pass sanitaire: le remboursement des tests Covid en entreprise en cinq questions

Par Alix Coutures le 20.10.2021 à 10h00

🕒 Lecture 6 min.

ABONNÉS

**Les tests de dépistage du Covid-19 des personnes non vaccinées et sans ordonnance ne sont plus pris en charge par l'Assurance maladie. Les employeurs doivent-ils prendre en charge le coût des tests réalisés par leurs salariés? Tour d'horizon des conflits à prévoir en entreprise.**



Depuis le 15 octobre, effectuer un test de dépistage du Covid-19 n'est plus systématiquement pris en charge par l'Assurance maladie.

📷 VINCENT WEST

Depuis le 15 octobre dernier, les salariés majeurs non vaccinés et sans ordonnance doivent payer la somme minimale de 44 euros pour un test PCR et de 22 euros pour un test antigénique, pour obtenir un pass sanitaire valide. Peuvent-ils demander le remboursement à leur employeur au titre des frais professionnels ? Le ministère du Travail a écarté cette possibilité mais un flou demeure dans certaines situations.

## Qui sont les salariés concernés par les tests de dépistage pour se rendre au travail ?

Les tests de dépistage continuent à être pris en charge par l'Assurance maladie pour les salariés vaccinés avec deux doses, qui disposent d'un test positif datant de plus de onze jours et moins de six mois, et tous ceux qui justifient d'une prescription médicale ou d'une contre-indication médicale au vaccin.

En revanche, "les majeurs non-vaccinés qui ne bénéficient pas d'une prescription médicale" devront prendre en charge leurs tests PCR et antigéniques selon l'arrêté du 14 octobre 2021. Concrètement, cela signifie que les personnes travaillant dans un établissement recevant du public (lieux d'activité et de loisirs, lieux de convivialité, les transports publics interrégionaux, les grands magasins et centres commerciaux, etc), qui ne sont pas vaccinés et qui n'entrent dans aucune condition de prise en charge des tests devront se faire tester toutes les 72 heures, sous peine de voir leur contrat de travail suspendu.

## L'employeur doit-il prendre en charge les tests Covid-19 de ses salariés non-vaccinés ?

Cette question soulève celle du remboursement des frais professionnels : les tests de dépistage peuvent-ils être considérés comme des frais professionnels ? Dans son "Questions-réponses" mis à jour ce lundi 18 octobre, le ministère du Travail écarte d'emblée cette possibilité: "Le coût des tests virologiques ne constitue pas un frais professionnel. L'employeur n'est pas tenu de le prendre en charge". Autrement dit, à partir du moment où la présentation du pass sanitaire relève d'une obligation légale imposée à l'employeur, il n'y a pas de prise en charge selon le gouvernement.

Pour rappel, le code du travail ne donne pas de définition des frais professionnels mais la jurisprudence établit qu'il s'agit des frais engagés par un salarié pour les besoins de son travail. "Les frais que le salarié justifie avoir exposés pour les besoins de son activité professionnelle et dans l'intérêt de son employeur, doivent être remboursés sans qu'ils ne puissent être imputés sur la rémunération qui est due" (Cour de cassation, chambre sociale, 9 janvier 2001). Les frais professionnels ne sont pas soumis à cotisations de Sécurité sociale, à la contribution sociale généralisée (CSG) et à la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS).

Attention toutefois, le document Questions-réponses du gouvernement n'a qu'une valeur limitée. "Il ne constitue pas une norme juridique contraignante", relève Isabelle Wekstein-Steg, avocate à la cour, associée du cabinet WAN Avocats. Il n'y a pas encore de jurisprudence sur ces questions récentes qui peuvent donc donner lieu à différentes interprétations. Mais, selon Isabelle Wekstein-Steg "il est difficile de considérer que les tests de dépistage pourraient être remboursés au titre de frais professionnels, en l'absence de caractère uniquement professionnelle mais aussi social et personnel".

---

## **Peut-il y avoir des situations où les tests Covid-19 payants de salariés non-vaccinés peuvent être remboursés au titre de frais professionnels ?**

Les Questions-réponses du gouvernement ne portent que sur les entreprises accueillant du public et soumises au pass sanitaire. Pourtant, certains professionnels majeurs et non-vaccinés peuvent être exposés ponctuellement à des frais de tests de dépistage dans le cadre de leur activité, pour prendre un avion, un train, ou intervenir dans un lieu accueillant du public par exemple. Dans ce cas de figure, l'obligation à se faire dépister n'est pas liée à la nature de l'établissement dans lequel il travaille mais bien à une activité imposée par l'employeur. "Il y a donc une incertitude juridique", répond Pierre Warin, associé du cabinet Melville Avocats. Selon lui, cette situation se trouve au croisement de deux principes contradictoires : "D'un côté, l'employeur n'a pas à prendre en charge les frais des tests PCR et antigéniques qui sont payants parce que le salarié a choisi de ne pas se faire vacciner ; de l'autre, les frais auxquels un salarié est exposé pour les besoins de son activité professionnelle doivent être pris en charge par l'employeur d'une manière ou d'une autre".

Quelle que soit la décision de l'employeur, il prend un risque. S'il rembourse le salarié, il s'expose à être condamné à un redressement par l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (l'URSSAF) qui pourrait ne pas le considérer comme un frais professionnel. S'il ne le rembourse pas, il "risque un contentieux et pourrait éventuellement être condamné à devoir payer à posteriori les frais de dépistage requis dans le cadre d'un déplacement professionnel", poursuit l'avocat.

Pour éviter ces situations, Pierre Warin exhorte les entreprises concernées à passer par un accord d'entreprise qui définirait une règle. "Un accord collectif donnerait une base solide et moins contestable pour mettre en place une règle. S'il y a un accord collectif, les salariés auront moins tendance à contester les décisions de l'employeur", détaille-t-il.

### **S'il décide de rembourser les tests PCR d'un salarié non-vacciné soumis au pass sanitaire, l'employeur peut-il se faire rembourser cette dépense par l'Assurance maladie ?**

Non, "l'employeur n'est pas éligible à ce genre de remboursement", tranche encore Pierre Warin. Si le test de dépistage n'est pas considéré comme un frais professionnel, c'est le salarié qui a déboursé la somme : l'employeur n'est donc pas remboursé.

Si l'employeur a estimé que le test de dépistage était un frais professionnel (donc pas soumis aux cotisations sociales), la somme est également à la charge de l'employeur puisqu'il s'agit d'un effort de sa part pour alléger la charge des salariés. Il s'expose par ailleurs à un risque de redressement par l'URSSAF.

### **Quelles autres solutions peuvent-s'offrir aux employeurs dont les salariés ne souhaitent ni se faire vacciner, ni passer un test PCR ?**

Première possibilité, dans les cas où cela est possible, l'employeur peut imposer le télétravail aux personnes majeures non-vaccinées soumises au pass sanitaire sur leur lieu de travail.

Le salarié peut également, dans un premier temps, se mettre d'accord avec son employeur pour utiliser des jours de congés payés ou de repos. Une troisième solution serait d'affecter le salarié à un autre poste qui ne nécessite pas de présenter un pass sanitaire, suggère l'avocate Isabelle Wekstein-Steg.

“Mais le mieux reste de convoquer le salarié en amont pour réfléchir à des moyens de régulariser la situation”, conclut-elle enfin.

 1 RÉACTION

---

PASS SANITAIRE COVID-19 SANTÉ

---

**Challenge**<sup>s</sup>  
L'économie de demain est l'affaire de tous

© Challenges - Les contenus, marques, ou logos du site challenges.fr sont soumis à la protection de la propriété intellectuelle.

Audience certifiée par